
**RÈGLEMENT 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2023-01 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
ET LES TARIFS ET POUR FIXER LES CONDITIONS
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff a adopté le *Règlement 2023-01 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2023* le 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE le *Règlement 2005-02 modifiant l'article 2 du règlement no. 4-89 décrétant des nouveaux taux et tarifs de services* détermine notamment les tarifs annuels applicables à l'utilisation du réseau d'aqueduc et/ou d'égout domestique, s'appliquant en supplément de la réglementation de taxation ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de réviser l'article 8 du *Règlement no. 2023-01 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2023*, afin d'éviter toute confusion quant à l'application du *Règlement 2005-02 modifiant l'article 2 du règlement no. 4-89 décrétant des nouveaux taux et tarifs de services*, soit les taux et/ou tarifs annuels applicables à l'utilisation du réseau d'aqueduc et d'égout domestique;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour effet de créer de nouveaux tarifs, mais plutôt de combiner deux règlements afin d'éviter la confusion et ainsi centraliser les taux et tarifs applicables dans un seul règlement municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement ont dûment été donnés à la réunion ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long récépissé.

ARTICLE 2 **TARIF POUR LE FONDS DE PRÉVOYANCE- ENTRETIEN DES
RÉSEAUX** **D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT**

L'article 8 du *Règlement no. 2023-01* est remplacé par le suivant :

« Les tarifs pour le fonds de prévoyance quant à l'entretien et utilisation du réseau d'aqueduc et d'égout domestique sont les suivants :

A) UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL		144,00 \$/unité
B) INDUSTRIE		309,00 \$/unité
C) EAU SEULEMENT	résidentiel	72,00 \$/unité
	commercial	103,00 \$/unité
D) PETITS COMMERCE		
	• AUTRES COMMERCE / BUREAU	155,00 \$/unité

E) GRANDS COMMERCE

- SALON DE COIFFURE 185,00 \$/unité
- GARAGE 185,00 \$/unité
- LAVE AUTO 309,00 \$/porté
- RESTAURANT 185,00 \$/unité
- CENTRE DE LAVAGE jusqu'à 5 laveuses 185,00 \$/5 laveuses
Par laveuse supplémentaire 26,00 \$
- PÂTISSERIE / BOULANGERIE 185,00 \$/unité

Les catégories de petits et grands commerces peuvent être cumulatives entre elles, ainsi que les industries et commerces.

Advenant le cas où le commerce et/ou le bureau (petit ou grand) se trouve dans le même immeuble où réside (de manière permanente ou non) le propriétaire, un commerce/bureau sera chargé en plus du ou des logements.

F) HOTEL / MOTEL/AUBERGE/GITE OU ENCORE INDIQUER ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE QUI DEVRAIT TOUT INCLURE?

Les catégories suivantes sont NON-cumulatives entre elles, à l'exception du nombre de chambre qui doit être taxé en sus :

- Sans bar, ni salle à manger 155,00 \$/unité
- Avec bar, sans salle à manger 185,00 \$/unité
- Sans bar, avec salle à manger 185,00 \$/unité
- Avec bar et salle à manger 247,00 \$/unité
- * par unité ou chambre 16,00 \$

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement a pour effet d'abroger le *Règlement no. 4-89 décrétant des nouveaux taux et tarifs de services* et ses amendements.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Simon Roy
Maire

Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet : 6 février 2023
Adoption : 6 mars 2023
Avis entrée en vigueur : 7 mars 2023